

COPIE

**ACTE CONSTITUTIF
DE
FONDATION**

PAR DEVANT **Jean-Daniel RUMPF**, notaire à Vevey pour le Canton de
Vaud, -----

comparaissent : -----

1. **la Commune de Saint-Légier-La Chiésaz**, -----
ici valablement représentée par Monsieur le Syndic Jean de Gautard, ---
en vertu d'une procuration spéciale datée du 22 octobre 2008 qui, après
avoir été lue par le notaire soussigné, demeurera ci-annexée, -----
2. **la Commune de Blonay**, -----
ici valablement représentée par Monsieur le Municipal Bernard Degex,
en vertu d'une procuration spéciale datée du 14 octobre 2008 qui, après avoir
été lue par le notaire soussigné, demeurera ci-annexée, et -----
3. **l'Entraide familiale de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz**, asso-
ciation dont le siège est à 1806 Saint-Légier-La Chiésaz, Chemin du Lussy 18, --
ici valablement représentée par Madame Marilynne Rodel et Madame
Marie-France Vouilloz Burnier, respectivement Présidente et Secrétaire de dite
association, qu'elles engagent valablement par leur signature collective à deux,
ainsi que le notaire s'en est assuré, -----
(ci-après nommés : « les fondatrices »).-----

Les comparants déclarent créer une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, sous la dénomination -----

----- **Fondation Intercommunale pour l'Accueil des Enfants** -----

dont le siège sera à 1806 Saint-Légier-La Chiésaz, et ils en arrêtent les statuts comme suit : -----

I. Nom, siège, but et fortune de la Fondation

Article 1 Nom et Siège -----

La Fondation, dont le nom est « *Fondation intercommunale pour l'accueil des enfants* » et dont le siège se trouve à 1806 Saint-Légier-La Chiésaz, est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 et ss du Code civil suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance. -----

Article 2 But -----

La Fondation a pour buts d'être un réseau reconnu par la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants (FAJE), de coordonner et de promouvoir l'aide directe ou indirecte aux structures d'accueil préscolaires et parascolaires, publiques ou subventionnées, des communes de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz. -----

Article 3 Durée -----

La durée de la Fondation est illimitée. -----

Article 4 Fortune et ressources de la Fondation -----

Les fondatrices attribuent à la Fondation le capital initial de Frs. 10'000.00 en espèces. -----

Le capital est réparti comme suit : -----

Frs. 4'500.00 sont versés par la commune de Blonay -----

Frs. 4'500.00 sont versés par la commune de Saint-Légier-La Chiésaz --

Frs. 1'000.00 sont versés par l'association de l'Entraide familiale de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz -----

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondatrices elles-mêmes ou par d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la Fondation grâce à des attributions privées ou publiques. -----

La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas, pour autant, être administrée de manière trop réservée. -----

II. Organisation de la Fondation

Article 5 Organes de la Fondation -----

Les organes de la Fondation sont : -----

- le Conseil de fondation ; -----
- le Comité de direction ; -----
- l'organe de révision, à moins que la Fondation n'ait été dispensée d'en

désigner un. -----

Dans la mesure du possible, on tentera d'équilibrer la représentation femmes/hommes dans les différents organes de la Fondation. -----

CONSEIL DE FONDATION

Article 6 Conseil de fondation et composition -----

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de fondation composé au moins de 9 personnes physiques qui travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais. -----

Le Conseil de fondation décide d'éventuelles indemnités à verser aux membres du Conseil ou aux personnes à qui sont déléguées des compétences particulières. -----

Le (la) secrétaire du Conseil de fondation peut être choisi hors conseil. --

Le Conseil de fondation est composé des membres suivants : -----

- 1 municipal (e) de Saint-Légier-La Chiésaz -----
- 1 municipal (e) de Blonay -----
- 1 président (e) du Conseil communal (alternativement Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz) -----
- 1 représentant (e) du Conseil communal de Saint-Légier-La Chiésaz ---
- 1 représentant (e) du Conseil communal de Blonay -----
- 1 représentant (e) de l'AAS (Agence d'Assurances Sociales)-----
- 1 représentant (e) de l'Entraide familiale de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz -----
- 1 représentant (e) des structures d'accueil, membres de la Fondation --
- 1 représentant (e) des entreprises de la Riviera-----

Article 7 Constitution et complément -----

Le Conseil de fondation se constitue par lui-même étant entendu que la présidence revient obligatoirement à l'une des deux communes fondatrices. ----

N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la Fondation. -----

Il se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par année et, en séance extraordinaire, à la demande du Comité de direction ou de quatre délégués au minimum. -----

Article 8 Prise de décisions -----

Les décisions, pour être valables, ne peuvent être prises que si cinq membres au moins sont présents dont au minimum trois représentants des communes. -----

En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) est déterminante. Il sera tenu procès-verbal des délibérations.-----

Les convocations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées 15 jours avant la date prévue pour celles-ci. -----

Article 9 Durée de la période administrative -----

Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour 5 ans, soit une période liée à la législature. Une réélection est possible. -----

Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être désignés pour les remplacer. -----

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. ---

Le Conseil de fondation décide aux deux tiers des voix de la révocation de ses membres. -----

Article 10 Compétences -----

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la Fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement. -----

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlements de la Fondation). -----

Il a les tâches inaliénables suivantes : -----

- direction et gestion de la Fondation, notamment validation de la politique tarifaire et du plan de développement, distribution des subventions, définition de la répartition des charges, décision sur le mode d'organisation et la stratégie de communication ; -----
- réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ; -----

- nomination du Comité de direction et de l'organe de révision ; -----
- approbation des comptes annuels ; -----
- adoption de règlements ; -----
- adoption de conventions liant la Fondation à des tiers ; -----
- désignation d'un(e) directeur(trice) pour la Fondation. -----

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. -----

Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement. -----

COMITE DE DIRECTION

Article 11 Comité de direction -----

Le Comité de direction se compose au minimum de 5 personnes pour une période de 5 ans, liées à la législature. -----

En sont membres : -----

- 1 municipal(e)-délégué(e) de St-Légier-La Chiésaz ; -----

- 1 municipal(e)-délégué(e) de Blonay ; -----

- 1 représentant(e) de l'Entraide familiale de Blonay et St-Légier-La Chiésaz ; -----

- 1 représentant(e) des structures d'accueils membres de la Fondation ;

- 1 membre du Conseil de fondation. -----

Le(la) directeur(trice) de la Fondation participe aux séances du Comité de direction avec voix consultative. -----

Les Communes disposent chacune de deux voix, les autres membres du Comité de direction disposant chacun d'une voix. -----

Article 12 Constitution -----

Le Comité de direction se constitue lui-même. Il choisit, parmi ses membres, un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). -----

Le(la) directeur(trice) de la Fondation travaille en étroite collaboration avec le (la) président(e) du Comité de direction pour établir les budgets de la Fondation ainsi que les comptes qui sont soumis au Comité de direction puis approuvés par le Conseil de fondation. -----

Article 13 Prise de décisions -----

Les décisions, pour être valables, sont prises à la majorité des voix représentées par les membres présents. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) du Comité de direction est prépondérante. -----

Le Comité de direction peut s'adjoindre d'autres personnes avec voix uniquement consultative. -----

Article 14 Compétences du Comité de direction de la Fondation -----

Le Comité de direction gère la Fondation, il en est l'organe opérationnel.-----

Il engage la Fondation par la signature collective à deux du (de la) Président(e), du (de la) Vice-président(e) ou d'un autre membre. -----

Il administre la fortune de la Fondation en s'inspirant des principes d'une saine gestion commerciale. -----

Il présente les comptes et le rapport de gestion annuels au Conseil de fondation. -----

Il assure la gestion des ressources humaines. -----

Article 15 Compétences du (de la) directeur(trice) de la Fondation -

Les compétences du (de la) directeur(trice) sont notamment les suivantes : -----

- préavis sur les budgets des différentes structures subventionnées ; -----
- consolidation des budgets et des comptes des structures ; -----
- coordination des structures ; -----
- établissement avec le Comité de direction des politiques tarifaires unifiées ; -----
- vision d'ensemble des ressources humaines (RH) ; -----
- contrôle de l'adéquation des projets et structures avec les lois cantonales et fédérales. -----

Article 16 Les structures d'accueil -----

Les structures d'accueil qui font partie de la Fondation se consacrent à l'accueil de jour des enfants dans les communes de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz. Elles deviennent membres de la Fondation si elles répondent aux buts de la Fondation, à son règlement et sont acceptées par le Conseil de fondation. -----

Article 17 Règlement -----

Le Conseil de fondation édictera un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion. Il peut s'appuyer sur une commission consultative qui aurait notamment pour tâche les réflexions pédagogiques. -----

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la Fondation. -----

Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance. -----

Article 18 Organe de révision -----

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. -----

Il transmet à l'autorité de surveillance une copie de son rapport de contrôle. -----

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance. -----

Article 19 Comptabilité -----

Les comptes sont bouclés au 31 décembre de chaque année et pour la première fois au 31 décembre 2010. Le Conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance. -----

Le Conseil de fondation établit le compte annuel à la fin de l'exercice comptable et le soumet à l'organe de révision. Ce dernier doit faire parvenir son rapport directement à l'autorité de surveillance. -----

Dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance : -----

- le rapport de gestion annuel (établi par le Comité de direction) -----
- les comptes annuels (bilan, comptes d'exploitation), réalisés par le (la) directeur(trice), soumis au Comité de direction et approuvés par le Conseil de fondation -----
- le procès-verbal approuvant les comptes. -----

III. Modifications des statuts et dissolution de la Fondation

Article 20 Modifications des statuts -----

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à l'unanimité des membres conformément aux articles 85 et 86 CCS, l'article 86a CCS demeurant réservé.

Article 21 Dissolution -----

La durée de la Fondation est illimitée. -----

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation. -----

En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une fondation poursuivant des buts analogues. Cette fondation récipiendaire devra obligatoirement avoir son siège en Suisse et devra également être exonérée des impôts. -----

La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondatrices ou à leurs héritiers est exclue. -----

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la Fondation soit sans fortune. -----

L'approbation de l'autorité de surveillance reste réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la Fondation. -----

IV. Registre du commerce

Article 22 Inscription au registre du commerce -----

La présente Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud. -----

Constitution du Conseil de fondation

Conformément à l'article sept (7) des statuts, les fondatrices désignent pour la première fois en qualité de membres du Conseil de fondation les personnes suivantes : -----

1. Bernard Degex, de Prahins (VD), à Blonay, municipal de Blonay, -----
membre présent qui, après avoir pris connaissance de sa nomination comme membre du Conseil de fondation, accepte séance tenante sa nomination ; -----
2. Niklaus Schuler, de Winterthur (ZH) et Arni-Islisberg (AG), à Saint-Légier-La Chiésaz, Municipal de Saint-Légier-La Chiésaz, -----
3. Romano Buob, de Gaiserwald (SG), à Saint-Légier-La Chiésaz, conseiller communal de Saint-Légier-La Chiésaz, -----
4. Marc Schreiber, de Wallisellen (ZH) et Alpthal (SZ), à Blonay, conseiller communal de Blonay, -----
5. Claude Schwab, de Saint-Légier-La Chiésaz et Kerzers (FR), à Saint-Légier-La Chiésaz, Président du Conseil communal de Saint-Légier-La Chiésaz,
6. Tommasina Maurer, d'Yverdon-les-Bains (VD) et Bolligen (BE), à Saint-Légier-La Chiésaz, préposée de l'Agence d'Assurances Sociales de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz, -----
7. Barbara Mali de Kerchove d'Exaerde, de Belgique, à Saint-Légier-La Chiésaz, représentante de l'Entraide familiale de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz, -----
8. Sarah Reymond, de Vaulion (VD), à Saint-Légier-La Chiésaz, représentante des structures d'accueil faisant partie de la Fondation, et -----

9. Edgardo Brambilla, de Vevey, à Vevey, représentant des entreprises de la Riviera, -----

membres non présents qui, après avoir pris connaissance de leur nomination comme membres du Conseil de fondation, ont accepté leur nomination en vertu de huit déclarations d'adhésion datées respectivement des 3 décembre 2009, 26 janvier 2010, 10 décembre 2009, 7 décembre 2009, 8 décembre 2009, 10 décembre 2009, 27 janvier 2010 et 9 décembre 2009, pièces dûment légalisées et qui, après avoir été lues par le notaire soussigné, demeureront ci-annexées. -----

Décision du Conseil de fondation

Conformément à l'article sept (7) des statuts, le Conseil de fondation ainsi composé désigne son (sa) Président(e), son (sa) Vice-président(e) et son (sa) secrétaire (qui peut être nommé hors conseil) et décide des modalités de représentation de la Fondation vis-à-vis des tiers. -----

Il est décidé à l'unanimité des membres présents les attributions suivantes : -----

1. Bernard Degex, de Prahins (VD), à Blonay, Président ; -----
2. Niklaus Schuler, de Winterthur (ZH) et Arni-Islisberg (AG), à Saint-Légier-La Chiésaz, Vice-président.-----

Le Conseil de fondation décide de désigner Stéphane Roulet, de Missy (VD), à Saint-Légier-La Chiésaz, comme secrétaire hors conseil, lequel a accepté cette fonction en vertu d'une attestation datée du 22 octobre 2008, pièce dûment légalisée et qui, après avoir été lue par le notaire soussigné, demeurera ci-annexée. -----

Conformément à l'article quatorze (14), le Conseil de fondation décide que la Fondation sera engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux : -----

- du Président et du Vice-président du Comité de direction ; -----
- du Président et d'un autre membre du Comité de direction ; -----
- du Vice-président et d'un autre membre du Comité de direction. -----

Le Conseil de fondation décide de désigner le Comité de direction, qui sera composé de la manière suivante : -----

1. Bernard Degex, de Prahins (VD), à Blonay, municipal-délégué de Blonay, -----

2. Marie-France Vouilloz Burnier, de Martigny, Martigny-Combe, Charrat, Trient (Valais) et Rossinière (Vaud), à Saint-Légier-La Chiésaz, représentante de l'Entraide familiale de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz, -----

membres présents qui, après avoir pris connaissance de leur nomination comme membres du Comité de direction, acceptent séance tenante leur nomination ; -----

3. Niklaus Schuler, de Winterthur (ZH) et Arni-Islisberg (AG), à Saint-Légier-La-Chésaz, municipal-délégué de Saint-Légier-La Chiésaz, -----

4. Sarah Reymond, de Vaulion (VD), à Saint-Légier-La Chiésaz, représentante des structures d'accueil faisant partie de la Fondation, -----

5. Tommasina Maurer, d'Yverdon-les-Bains (VD) et Bolligen (BE), à Saint-Légier-La Chiésaz, membre du Conseil de fondation, -----

membres non présents qui, après avoir pris connaissance de leur nomination comme membres du Comité de direction, ont accepté leur nomination en vertu des déclarations d'adhésion précitées datées respectivement des 3 décembre 2009, 27 janvier 2010 et 8 décembre 2009. ----

Décision du Comité de direction

Conformément à l'article douze (12) des statuts, le Comité de direction ainsi composé désigne : -----

- Niklaus Schuler, de Winterthur (ZH) et Arni-Islisberg (AG), à Saint-Légier-La-Chésaz, Président du Comité de direction, qui a accepté cette fonction en vertu de sa déclaration d'adhésion datée du 3 décembre 2009 précitée ; -----

- Bernard Degex, de Prahins (VD), à Blonay, Vice-président du Comité de direction, qui accepte séance tenante cette fonction. -----

Remise des biens à la Fondation

Après inscription de la Fondation au Registre du commerce, la Fondation pourra librement disposer du capital initial. -----

Dépôt au Registre du commerce

Le Conseil de fondation donne mandat au notaire soussigné ou, en cas d'empêchement, à son associée, Maître Brigitte Fahrni Chiusano, à Vevey, de faire inscrire la Fondation au Registre du commerce du Canton de Vaud, à Moudon. -----

DONT ACTE, lu par le notaire aux comparants et aux intervenants, qui l'approuvent et le signent, séance tenante, avec le notaire, à SAINT-LEGIER-LA CHIESAZ, LE VINGT-HUIT JANVIER DEUX MILLE DIX. -----

La minute est signée : J. de Gautard – B. Degex – M. Rodel – M.-F. Vouilloz Burnier – J.-D. Rumpf, not. -----